

**PROCES-VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021**

L'An deux mil vingt-et-un, le treize décembre à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame AUGÉ, maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres votants : 14

Nombre de membres présents : AUGÉ Michèle, LABBÉ Jean-Marc, TREMBLAY Claudette, VERNA-GUILLO Agnès, FRAIN Dominique, COLAS Myriam, MÉSANGE Gilles, GUILLANEUF Élodie, DUPAS Brigitte, DE FLORIS Quentin, LEMAIRE Valérie, SERGENT Joël, MICHENET Sylvie

Absent excusé : M. POULEAU Laurent a donné procuration à Mme GUILLANEUF Elodie

Secrétaire de séance : M. MÉSANGE Gilles

Ordre du jour :

1. Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels avec la société Segilog
2. Contrat d'assurance des biens, véhicules, RC, protection juridique, protection élus agents
3. Projet d'aménagement de la rue du Moulin à vent : demande de DSR 2022
4. Projet d'aménagement de la rue du Moulin à vent : demande de DETR 2022
5. Mise en place d'un organigramme fonctionnel des services
6. Suppression d'emplois vacants et mise en place du tableau actualisé des effectifs
7. Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2022
8. Décision modificative n°7 au budget principal – restitution de caution
9. Modification des statuts d'Agglopolys : prise de compétence « actions d'intérêt communautaire de promotion et de prévention en santé et développement et de coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux »
10. Demande de subvention école élémentaire d'Herbault
11. Subvention exceptionnelle : Amicale des Sapeurs-pompiers
12. Demande de remboursement d'un carnet de tickets de cantine à Mme Garcia
13. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal
14. Compte rendu de commissions
15. Questions diverses
16. Le Conseil municipal donne son accord pour rajouter une subvention à l'ordre du jour : Renouvellement du contrat de maintenance des chaudières avec la société Engie

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2021 à l'unanimité.

➤ **Délibération 2021-12-13-01 : Renouvellement du contrat de prestation des logiciels Berger Levrault**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a confié par contrat à la société SEGILOG BERGER LEVRAULT, une prestation concernant l'acquisition de logiciels et leur utilisation. Leur mise à jour par un technicien de la société est comprise dans ce contrat de même que les formations nécessaires à la prise en main de ceux-ci pour une bonne utilisation de l'outil informatique.

Le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021. SEGILOG BERGER LEVRAULT a transmis à la commune un nouveau contrat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024, sur lequel le Conseil municipal doit se prononcer.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement des logiciels de gestion administrative et comptable pour une bonne marche de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- Décide le renouvellement du contrat avec la société SEGILOG BERGER LEVRAULT pour les années 2022 à 2024 pour un prix annuel de 3 366 € h.t (soit 10 098 € h.t pour 3 ans) en contrepartie de la licence d'utilisation des logiciels existants et du développement de nouveaux logiciels.
- De valider le renouvellement du contrat de maintenance et de formation pour les années 2022 à 2024 pour un prix annuel de 374 € h.t. (soit 1 122 € h.t).
- D'autoriser Madame le Maire à signer ce contrat avec ladite société.

➤ **Délibération 2021-12-13-02 : Renouvellement des contrats d'assurance avec la SMACL**

Monsieur LABBÉ, adjoint, explique que le contrat d'assurance ALEASSUR souscrit à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016 prend fin au 31 décembre 2021.

Il présente les biens assurés, ainsi que les tarifs proposés pour le renouvellement de ce contrat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants :

DECIDE de retenir la proposition de la SMACL sans franchise dont les garanties sont évaluées respectivement à :

- Dommages aux biens : 4 186,74 euros
- Responsabilité Générale des Communes : 1 215,45 euros
- Véhicules à moteur : 3 037,25 euros
- Protection Juridique des Communes : 332,26 euros
- Protection fonctionnelle : 97,47 €

et d'y adhérer pour la durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats à venir avec la SMACL.

➤ **Délibération 2021-12-13-03 : Renouvellement du contrat d'entretien des chaudières**

Monsieur LABBÉ, adjoint, explique que le contrat d'entretien et de maintenance chaufferie signé avec la société ENGIE portant sur l'ensemble des installations des bâtiments communaux arrive à échéance le 31/12/2021 et qu'il convient de procéder à son renouvellement.

La proposition d'ENGIE s'élève à 2 359,06 EUR H.T par an pour trois nouvelles années et est résiliable tous les ans par lettre recommandée trois mois avant sa date d'échéance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

- APPROUVE le contrat d'entretien et de maintenance présenté par la société ENGIE
- AUTORISE M. le Maire à signer le présent contrat pour une durée de trois ans à compter de la date de signature pour un montant annuel de 2 359,06 EUR H.T soit 2 830,88 EUR TTC.

➤ **Délibération 2021-12-13-04 : Projet d'aménagement de la rue du Moulin à vent – demande de DSR 2022**

Madame le Maire présente le projet 2022 de réaménagement de la rue du Moulin à vent pour lequel le montant des travaux est estimé à 177 060,00 € h.t (soit 212 472 € t.t.c), voie qui dessert l'EHPAD et le site de loisirs aménagés. Elle explique que le projet est inscrit au CRTE (contrat de relance et de transition écologique du Territoire d'Agglopolys).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants :

- DÉCIDE, pour le projet 2022 de réaménagement et de requalification de la rue du Moulin à vent, de solliciter l'obtention de subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher dans le cadre de la Dotation de Solidarité Rurale 2022 ;
- AUTORISE Madame le Maire à procéder au montage des dossiers nécessaires et signer toutes les pièces relatives aux dossiers.

➤ **Délibération 2021-12-13-05 : Projet d'aménagement rue du Moulin à vent – demande de DETR 2022**

Madame le Maire présente le projet 2022 de réaménagement de la rue du Moulin à vent pour lequel le montant des travaux est estimé à 177 060,00 € h.t qui dessert l'EHPAD et le site de loisirs aménagés. Elle explique que le projet est inscrit au CRTE (contrat de relance et de transition écologique du Territoire d'Agglopolys).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants :

- DÉCIDE, pour le projet d'aménagement et de requalification de la rue du Moulin de solliciter l'obtention de subvention au taux le plus élevé possible au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).
- AUTORISE Madame le Maire à procéder au montage des dossiers nécessaires et signer toutes les pièces relatives aux dossiers.

➤ **Délibération 2021-12-13-06 : Mise en place d'un organigramme fonctionnel des services communaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le projet d'élaboration d'un organigramme fonctionnel des services dans le cadre de l'instauration du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du comité technique le 9 décembre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- Décide la mise en place d'un organigramme fonctionnel des services au sein de la commune d'Herbault tel que présenté et annexé à la présente délibération.

➤ **Délibération 2021-12-13-07 : Suppression de postes et mise en place d'un tableau actualisé des effectifs**

Madame le Maire expose que compte-tenu des mouvements de personnel et des nouvelles dénominations de grades intervenues, il convient de supprimer les postes vacants et mettre en place un tableau actualisé des effectifs de la collectivité.

Un certain nombre d'emplois sont vacants, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite), soit qu'ils aient été nommés sur un nouveau poste suite à un avancement de grade, soit qu'ils aient changé de quotité de temps de travail.

Postes à supprimer	Poste crée par délibération le :	Motifs de la suppression
Adjoint technique C1 à TC	29/11/2004	Avancement de grade - création emploi adj technique C2 par délibération le 19/10/2017
Rédacteur principal 1ère classe à TC	01/03/2009	Départ à la retraite - radiation des cadres le 01/12/2017
Adjoint technique principal 2e cl à TC	12/11/2015	Départ à la retraite - radiation des cadres le 01/09/2018
Adjoint technique C1 à TC	11/01/2008	Avancement de grade - création emploi adj technique C2 à TC par délibération le 19/12/2019
Rédacteur à TC	14/09/2017	Avancement de grade - création emploi rédacteur principal 2e cl à TC par délibération le 19/12/2019
Agent de maîtrise principal à TC	23/07/2015	Départ à la retraite - radiation des cadres le 01/01/2020
ATSEM principal 2e cl à TC	09/10/2017	Avancement de grade - création emploi Atsem de 1ère classe à TC par délibération le 02/09/2020
Rédacteur à TC	21/01/2016	Avancement de grade - création emploi rédacteur principal 2e cl à TC par délibération le 19/05/2021
Adjoint technique C1 à 22,40/35ème	24/07/2014	Avancement de grade - création emploi adj technique C2 22,40/35ème par délibération le 19/05/2021
Adjoint technique C1 à 20,08/35ème	16/11/2017	Avancement de grade - création emploi adj technique C2 20,08/35ème par délibération le 19/05/2021
Adjoint technique C1 à 29,40/35ème	24/07/2014	Avancement de grade - création emploi adj technique C2 29,40/35ème par délibération le 19/05/2021
Adjoint technique C1 à 30,38/35ème	24/07/2014	Avancement de grade - création emploi adj technique C2 30,38/35ème v le 19/05/2021

Vu le tableau de suppression des emplois ;  
Vu le projet de mise en place du tableau des effectifs ;  
Vu l'avis favorable du Comité technique le 9 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- Approuve la suppression des emplois du tableau tel que présenté par Madame le Maire,
- Arrête le tableau des effectifs actualisé annexé à la présente délibération à compter du 01/01/2022.
- Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget 2022 au chapitre 012.

#### ➤ **Délibération 2021-12-13-08 : Personnel – Mise en place d'un régime indemnitaire RIFSEEP**

Le conseil municipal de la commune d'Herbault,  
Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

## **Pour les cadres d'emplois de catégorie A**

### **Educateurs de Jeunes Enfants**

Vu Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

## **Pour les cadres d'emplois de catégorie B**

### **Rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

## **Pour les cadres d'emplois de catégorie C**

### **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoints territoriaux d'animation**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

### **Adjoints techniques,**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9/12/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Herbault,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### ***I/ Le principe :***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

(N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 3	Animateur RAM	2 000 €	13 000 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	5 400 €	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif	4 500 €	16 015 €	7 220 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 200 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	750 €	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable du service animation	3 500 €	11 340 €	7 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable espaces verts et paysagers	2 500 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalent	750 €	10 800 €	6 750 €

#### **4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.**

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire (

#### **5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans (*N.B. : préconisation de la circulaire FPE*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## 8/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par les délibérations du 30/01/2004 et 12/05/2011, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

### 10/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.01.2022.

## II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

### 1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 3	Animateur RAM	250 €	1620 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	250 €	2 380 €
Groupe 2	Gestionnaire administrative	250 €	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	250 €	1 260 €



Groupe 2	Agent d'exécution, ...	250 €	1 200 €
<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>		<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Responsable du service animation	250 €	1 260 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Responsable espaces verts et paysagers	250 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, polyvalent	250 €	1 200 €

#### **4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.**

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous (*N.B. : Préciser les critères retenus par la collectivité pour apprécier la valeur professionnelle – Critères de l'entretien professionnel*) :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs fixés
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement, exercice de fonctions d'un niveau supérieur

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Le CIA étant lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

#### **6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022

### III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### ➤ **Délibération 2021-12-13-09 : Décision modificative n°7 – restitution de caution**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement communal occupé par la locataire a été libéré suite à son déménagement et qu'un état des lieux a été établi permettant la restitution de la caution d'un montant de 631,80 €.

Les crédits nécessaires étant insuffisants au chapitre 16, Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter la décision modificative suivante :

Dépense d'investissement : 21/21578 (autre matériel et outillage d'incendie) :	- 632 €
Dépense d'investissement : 16/165 (dépôts et cautionnement reçus)	+ 632 €

#### ➤ **Délibération 2021-12-13-10 : Modification des statuts d'Agglopolys – prise de compétence « actions d'intérêts communautaire de promotion et de prévention en santé et développement et de coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17,

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,*

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu la délibération n° A-D2021-198 du 11 octobre 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la prise de la compétence exercée à titre facultatif « *Actions d'intérêt communautaire de promotion et de prévention en santé et de développement et de coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux* » à chacune des communes membres

Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT :

- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

- Le prise de compétence sera actée uniquement si elle recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L.5211-5 §II 2°du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Au terme du délai de consultation, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, le Préfet de Loir-et-Cher prononcera, par voie d'arrêté, l'extension de compétences.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- approuve la prise de compétence telle que décrite précédemment et développée dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;

- modifie les statuts de la Communauté d'agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;

- dit que cette délibération sera notifiée au Président d'Agglopolys et au Préfet de Loir-et-Cher ;

- autorise en conséquence, Madame le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

#### ➤ **Délibération 2021-12-13-11 : Subvention exceptionnelle – Amicale des sapeurs-pompiers**

Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'impossibilité pour les sapeurs-pompiers de faire du porte à porte pour présenter leurs vœux et distribuer les calendriers dans le contexte de crise sanitaire. Ils seront déposés dans les boîtes aux lettres de tous les habitants accompagnés d'une enveloppe préaffranchie pour effectuer un don.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à la majorité des votants : Vote pour : (10) - Abstentions (3) *Gilles MÉSANGE* , *Sylvie MICHENET*, *Valérie LEMAIRE* - Vote contre (1) : *Myriam COLAS*

- Décide d'octroyer à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers une subvention de 200 € pour soutenir les actions de distribution de calendriers à la population.

#### ➤ **Délibération 2021-12-13-12 : Remboursement de 10 tickets de cantine**

Vu la réclamation écrite de Madame Catherine GARCIA détentrice d'un carnet de dix tickets de cantine non consommés d'une valeur de 4,25 € l'unité pour lequel elle demande le remboursement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

- Autorise le remboursement par virement bancaire d'un carnet de 10 tickets numérotés non consommés et rapportés en mairie par Madame Catherine GARCIA domiciliée 2 bis rue du Moulin à Vent à Herbault, d'une valeur de 42,50 €.

## ➤ **Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal**

1/Signature d'un mandat de vente avec M. Bachelot pour la commercialisation d'un terrain supplémentaire (lotissement Etang Rondeau)

2/ Signature d'un bon de commande d'un montant de 749 € TTC avec l'entreprise Pascal LETANG pour l'achat d'un réfrigérateur Whirlpool (équipement du bar de la salle des fêtes)

## ➤ **Compte rendu de commissions**

Pas de compte rendu. La commission Voirie se réunira lundi 10 janvier 2022 à 18h pour étudier le projet d'aménagement de la rue du Moulin à vent.

## ➤ **Questions diverses**

- ❖ Report de la délibération pour l'examen d'une subvention à l'école élémentaire d'Herbault
- ❖ Installation d'une borne wifi gratuitement devant la place de la mairie en début d'année prochaine
- ❖ Annulation de la cérémonie de vœux fixée le 8 janvier 2022 pour cause de pandémie de Covid
- ❖ Information de la Trésorerie de Blois Agglomération : retard de réception par les familles des factures de cantine, garderie et centre de loisirs pour les mois de septembre et octobre lié à une absence de postalisation d'un volume important d'ASAP au niveau national, corroboré par une absence de compte rendus éditique dans Hélios.
- ❖ Dissolution du club « amitiés et loisirs »

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.*